

GE_GERICHTE ACPR/141/2020 vom 26. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_141_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/141/2020 du 26 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/141/2020 del 26 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_900/2018 précité consid. 2.2.4).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte du 22 février 2017. 2.1.1. Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). 2.1.2. L'art. 289 CP punit celui qui soustrait des objets mis sous main de l'autorité. L'objet ou le droit est sous main de l'autorité si la libre disposition en a été retirée par une mesure de contrainte et s'il se trouve placé sous le contrôle de l'État. Cette condition est notamment réalisée en cas de séquestre pénal. Le comportement punissable consiste à déjouer totalement ou partiellement, durablement ou provisoirement, la mainmise de l'autorité par n'importe quel moyen (arrêt du Tribunal fédéral 6B_900/2018 précité consid. 2.2.2 et les références citées). L'infraction est intentionnelle, l'auteur devant, au moment de l'acte, avoir connaissance du fait que l'objet est mis sous main de l'autorité et vouloir l'y soustraire. Si l'auteur croit (à tort) que le fonctionnaire compétent a autorisé l'acte de disposition sur l'objet saisi, il n'agit pas intentionnellement (arrêt du Tribunal fédéral

- 8/11 - P/3950/2017 6B_750/2012 du 12 novembre 2013 consid. 3.2, non publié à l'ATF 140 IV 11 et la référence citée ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler

Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 4e éd., Bâle 2019, n. 11 s. ad art. 289).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante reproche au notaire de s'être rendu coupable de soustraction d'objets mis sous main de l'autorité (art. 289 CP) en transférant, le 31 janvier 2017, les fonds reçus sur son compte au vendeur de la villa malgré l'ordonnance de la veille, par laquelle le Ministère public prononçait leur séquestre. Elle ne saurait être suivie. Le but poursuivi par l'ordonnance du 30 janvier 2017 était clair : permettre au notaire de mener à bien l'opération immobilière en cours afin de séquestrer, dans un second temps, une part de l'immeuble ainsi acquis par le prévenu et sa femme. Cette conclusion, qui ressort déjà du libellé de la décision – "Ordonnance de modification de l'objet d'un séquestre (art. 266, al. 2 CPP)" –, s'impose également à la lecture de ses motifs : la requête du prévenu et la transaction projetée y sont présentées de manière détaillée, avec la précision que cette dernière devait impérativement avoir lieu le lendemain par-devant le notaire, à défaut de quoi le vendeur pourrait se départir du contrat et garder ainsi le premier acompte perçu. Le Ministère public relevait ensuite qu'aucune autre solution, par exemple un financement au travers du 2ème pilier, n'entraînait en ligne de compte, puis faisait état des craintes exprimées par la recourante quant à une diminution de l'assiette du séquestre en cas d'achat de la villa. Il comparait alors la valeur de ce bien, sans hypothèque, aux fonds devant être débloqués, pour arriver à la conclusion que ceux-ci étaient bien supérieurs à celle-là, et donc que son obligation de maintenir la substance des biens séquestrés (art. 266 al. 2 CPP) était respectée. L'échéance imminente de la vente, les risques financiers en cas d'échec de celle-ci, l'absence d'alternative, ou encore le souci du Ministère public de conserver la valeur des biens séquestrés sont autant d'éléments qui font apparaître l'ordonnance litigieuse comme le préalable nécessaire à l'exécution de la transaction immobilière, dans le but – ultime – de séquestrer la part de copropriété correspondante. Le notaire, à qui ladite ordonnance a été communiquée, ne pouvait dès lors que la comprendre comme l'autorisant à transférer la somme reçue au vendeur de la villa. Il ressort de sa détermination écrite du 23 janvier 2018 qu'il l'a effectivement comprise en ce sens et n'a, partant, pas pu agir de manière coupable. La recourante ne sollicite aucune mesure d'instruction propre à remettre cette constatation en cause. Le seul argument qu'elle avance est, en définitive, lié au dispositif de l'ordonnance litigieuse, qui prononce le séquestre des fonds transférés

- 9/11 - P/3950/2017 sur le compte "fonds-clients" du notaire. Si cette formulation – qui visait, selon le Ministère public, à empêcher le notaire d'utiliser le montant reçu à d'autres fins que l'achat de la villa – peut certes prêter à confusion et aurait peut-être mérité d'être précisée, elle ne modifie en rien le constat qui précède. Partant, il n'existe, pour les raisons évoquées ci-dessus, pas de prévention pénale suffisante d'infraction à l'art. 289 CP.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées. * * * * *

- 10/11 - P/3950/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.